



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/850
28 février 1963

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-neuvième session
Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Distr.double

PROJETS DE TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME :
PROPOSITIONS CONCERNANT UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Observations présentées par les Gouvernements

Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a invité les Gouvernements des Etats membres à présenter leurs observations sur les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant. Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements du Brésil, du Cambodge, de la Grèce, des Philippines et de la République socialiste soviétique d'Ukraine les observations ci-après qui sont communiquées à la Commission des droits de l'homme.

Brésil

A première vue, il peut paraître inopportun et même superflu de faire figurer dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article spécial sur la protection de l'enfance; cependant, une étude approfondie de la question a conduit le Gouvernement du Brésil à confirmer la position qu'il a adoptée à la Troisième Commission, lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale.

D'abord, et surtout, les problèmes de l'enfance intéressent l'Etat. Abstraction faite de toute idée politique préconçue ou des tendances à la socialisation qui se manifestent dans la société moderne, la question dépasse le cadre de la structure familiale et, de ce fait, présente un intérêt pour l'Etat. Il est indéniable que l'enfant a un statut sui generis dans la société moderne, et que les législateurs lui ont accordé une attention toute particulière au cours des dernières années. En outre, l'enfant a des droits spéciaux qui ne sont ni envisagés ni protégés par d'autres articles des Pactes relatifs aux droits de l'homme. En adoptant, le 20 novembre 1959, une Déclaration des droits de l'enfant, l'Assemblée générale a officiellement reconnu que certains aspects des problèmes de l'enfance méritaient d'être traités de façon distincte.

Ce raisonnement, qui lui paraît logique, amène le Gouvernement brésilien à estimer qu'il serait opportun de rédiger un article spécial qui aurait pour effet de transformer en obligations juridiques les droits minimaux énoncés dans ladite Déclaration.

De l'avis du Gouvernement brésilien, le texte proposé par la délégation polonaise, qui a reçu l'appui du représentant du Brésil à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, est rédigé en termes concis et prudents. Le premier paragraphe souligne l'importance des enfants dans la société moderne et par conséquent la nécessité de les protéger au niveau international. Le deuxième paragraphe a trait à différentes formes de discrimination et bien qu'il reprenne, dans une certaine mesure, d'autres articles des Pactes, il est utile à l'équilibre même de l'article. Le paragraphe suivant porte sur la protection des enfants nés hors mariage; il revêt une importance sociale indiscutable dans toute législation moderne avancée. Bien que certains pays fassent encore une discrimination dans ce domaine, les tribunaux ont commencé à

éliminer les restrictions de ce genre et la législation du travail garantit aussi les droits des femmes qui vivent maritalement avec des travailleurs et ceux des enfants nés hors mariage. Considérant que les Pactes ont une valeur éducative, le Gouvernement brésilien estime que le troisième paragraphe énonce une disposition extrêmement utile car elle sert les intérêts d'une grande partie de l'humanité. Enfin, le paragraphe 4 a pour objet de garantir le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité, ainsi qu'à lui conférer un statut juridique et social.

Après avoir examiné les divers amendements au projet polonais, le Gouvernement brésilien appuie la version initiale qui lui paraît fournir une base sur laquelle la Commission des droits de l'homme pourra se fonder pour préparer un projet d'article qui serait soumis au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session.

Cambodge

Il est souhaitable d'inclure dans les Pactes internationaux un article spécial concernant les droits de l'enfant.

Le projet d'article auquel le Cambodge se rallie est celui proposé par la représentante de la Pologne et ainsi conçu :

1. L'enfant a droit à une protection spéciale de la société et de l'Etat,
2. Des droits égaux sont reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.
3. La naissance hors du mariage ne restreint pas les droits de l'enfant.
4. L'enfant a droit dès sa naissance, à un nom et à une nationalité."

La plupart des discussions sur les droits privés, notamment sur les droits successoraux des enfants nés hors mariage par rapport à ceux des enfants légitimes n'intéressent pas le Cambodge puisque le code civil cambodgien et ce, depuis 1920, n'établit aucune discrimination à cet égard.

Grèce

... L'avis du Gouvernement royal de Grèce sur la question de savoir s'il y a lieu d'ajouter aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article concernant les droits de l'enfant demeure celui qu'a exprimé le délégué de la Grèce à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (dix-septième session)...

Philippines

Le Gouvernement des Philippines, après avoir examiné les diverses propositions formulées au sujet de l'inclusion d'un article sur les droits de l'enfant, et avoir noté les divergences de vues qui se sont manifestées quant à la mention expresse des droits de l'enfant, désire présenter un texte essentiellement fondé sur le Principe premier de la Déclaration des droits de l'enfant :

"Tous les enfants et tous les jeunes gens, sans exception aucune, ont droit à
1 à la protection spéciale de leur famille, de la société et de l'Etat et à l'égalité de droits, sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille."

R.S.S. d'Ukraine

... de l'avis du Gouvernement de la RSS d'Ukraine, il convient de faire figurer dans le projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques un article concernant la défense des droits de l'enfant, où il doit être expressément précisé que la naissance hors mariage ne restreint pas les droits de l'enfant.

Le texte présenté par la délégation de la République populaire de Pologne à la Troisième Commission, au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale (A/C.3/L.1014), peut servir de base à cet article.
